Décret exécutif n° 12-22 du 23 Safar 1433 correspondant au 17 janvier 2012 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires

à la recherche.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

appartenant aux corps des personnels de soutien

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 79-301 du 31 décembre 1979, modifié, portant réajustement des salaires de certaines catégories professionnelles pour l'année 1980;

Vu le décret n° 81-14 du 31 janvier 1981, modifié et complété, fixant les modalités de calcul de l'indemnité de travail posté;

Vu le décret n° 81-57 du 28 mars 1981, modifié, fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de service permanent;

Vu le décret n° 82-183 du 15 mai 1982, modifié, relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone ;

Vu le décret n° 88-219 du 2 novembre 1988, modifié, fixant les modalités de calcul de l'indemnité de nuisance :

Vu le décret n° 88-221 du 2 novembre 1988 portant conditions de mise en œuvre des primes de rendement et des mécanismes de la liaison salaires-production;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-409 du 14 novembre 1992 portant institution d'une indemnité pour travaux permanents de recherche au profit des travailleurs de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche, régis par le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011, susvisé.

- Art. 2. Les fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche bénéficient, selon le cas, de la prime et des indemnités suivantes :
 - prime de rendement ;
 - indemnité spécifique de soutien à la recherche ;
 - indemnité des services administratifs ;
 - indemnité des services techniques ;
 - indemnité de documentation ;
 - indemnité de valorisation technologique ;
 - indemnité de qualification scientifique ;
 - indemnité de nuisance ;
 - indemnité forfaitaire de service.
- Art. 3. La prime de rendement, calculée au taux variable de zéro (0) à trente pour cent (30%) du traitement, est servie, trimestriellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation selon des critères fixés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

- Art. 4. L'indemnité spécifique de soutien à la recherche est servie, mensuellement, au taux de dix pour cent (10%) du traitement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus.
- Art. 5. L'indemnité des services administratifs est servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant à la filière d'administration de la recherche aux taux suivants :
- 40% du traitement pour les fonctionnaires classés aux catégories 11 et plus ;
- 25% du traitement pour les fonctionnaires classés aux catégories 10 et moins.
- Art. 6. L'indemnité des services techniques est servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant à la filière d'ingénierie et à la filière d'information scientifique et technologique aux taux suivants :
- 40% du traitement pour les fonctionnaires classés aux catégories 11 et plus ;
- 25% du traitement pour les fonctionnaires classés aux catégories 10 et moins.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 07

22

Art. 7. — L'indemnité de documentation est servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant à la filière de développement technologique, en montants forfaitaires figurant au tableau ci-après :

FILIERE	CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Développement technologique	Ingénieurs de recherche	Ingénieur de recherche expert Ingénieur de recherche conseil Ingénieur de recherche	12.000 DA 8.000 DA 6.000 DA

Art. 8. — L'indemnité de valorisation technologique est servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant à la filière de développement technologique, selon les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

FILIERE	CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Développement technologique	Ingénieurs de recherche	Ingénieur de recherche expert Ingénieur de recherche conseil Ingénieur de recherche	40 % 35 % 35 %

Art. 9. — L'indemnité de qualification scientifique est servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant à la filière de développement technologique, selon les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

FILIERE	CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Développement technologique	Ingénieurs de recherche	Ingénieur de recherche expert Ingénieur de recherche conseil Ingénieur de recherche	25 % 15 % 10 %

- Art. 10. L'indemnité de nuisance est servie, mensuellement, au taux de vingt-cinq pour cent (25%) du traitement, aux fonctionnaires appartenant aux corps des agents d'entretien qualifiés et des agents d'entretien et service.
- Art. 11. L'indemnité forfaitaire de service est servie, mensuellement, au taux de vingt-cinq pour cent (25%) du traitement, aux fonctiennaires appartenant aux corps des conducteurs d'automobiles.
- Art. 12. La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.
- Art. 13. Sont abrogées toutes dispositions, concernant les fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche contraires au présent décret, notamment celles :
 - du décret n° 79-301 du 31 décembre 1979, susvisé ;
 - du décret n° 81-14 du 31 janvier 1981, susvisé ;
 - du décret n° 81-57 du 28 mars 1981, susvisé ;
 - du décret n° 82-183 du 15 mai 1982, susvisé ;

- du décret n° 88-219 du 2 novembre 1988, susvisé;
- du décret n° 88-221 du 2 novembre 1988, susvisé ;
- du décret exécutif n° 92-409 du 14 novembre 1992, susvisé.
- Art. 14. Nonobstant les dispositions de l'article 13 ci-dessus et en attendant l'attribution de la bonification indiciaire prévue par le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, les fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, occupant des postes supérieurs au sein des établissements publics à caractère scientifique et technologique, continuent de bénéficier de l'indemnité forfaitaire de service permanent prévue par le décret n° 81-57 du 28 mars 1981, susvisé, calculée conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007.
- Art. 15. Le présent décret prend effet à compter du ler janvier 2008.
- Art. 16. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 23 Safar 1433 correspondant au 17 janvier 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 13-246 du 17 Chaâbane 1434 correspondant au 26 juin 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 12-22 du 23 Safar 1433 correspondant au 17 janvier 2012 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche.

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif nº 12-22 du 23 Safar 1433 correspondant au 17 janvier 2012 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Apres approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 12-22 du 23 Safar 1433 correspondant au 17 janvier 2012 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche.

Art. 2. — L'article 4 du décret exécutif n° 12-22 du 23 Safar 1433 correspondant au 17 janvier 2012, susvisé, est modifie et rédigé comme suit :

« Art. 4. — L'indemnité spécifique de soutien à la recherche est servie mensuellement aux fonctionnaires visés à l'article 2 ci-dessus, aux taux figurant au tableau ci-après :

FILIERES	TAUX DU TRAITEMENT
Développement technologique	10%
Ingénierie	20%
Information scientifique et technologique	20%
Administration de la recherche	20%
Entretien et service	20% »

Art. 3. — L'article 13 du décret exécutif n°	12-22 du	23
Safar 1433 correspondant au 17 janvier 2012,	susvisé,	est
complété come suit :		

« Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions concernant les fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche, contraires au présent décret, notamment celles :
(sans changement)
(sans changement)
(sans changement)
— du décret n° 82-183 du 15 mai 1982, susvisé, en ce qui concerne l'indemnité pour secteur d'activité ;
(sans changement)
(sans changement)
(sans changement)
Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1 er janvier 2012.
Art. 5. — Le présent décret sera publié au <i>Journal</i> officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1434 correspondant au 26 juin 2013.

Abdelmalek SELLAL.